



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.59/Rev.1
12 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Argentine, Australie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie,
Costa Rica, Fédération de Russie, Grèce, Israël, Paraguay, Pérou,
République de Corée, Uruguay et Venezuela : projet de résolution
révisé

Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Convaincue également que les États doivent, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant l'importance du rôle que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer en appuyant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

¹ Résolution 217 A (III).

Rappelant la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les États à établir et consolider les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit²,

Rappelant également sa résolution 48/132 du 20 décembre 1993 et la résolution 1994/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994³,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 48/132⁴;

2. Prend acte avec intérêt des propositions contenues dans ce rapport qui tendent à renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat afin d'appliquer pleinement les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États dans le renforcement de leurs institutions de défense de l'état de droit;

3. Loue les efforts faits par le Centre pour les droits de l'homme pour accomplir ses tâches, qui ne cessent de croître, avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à sa disposition;

4. Se déclare profondément préoccupée par l'insuffisance des moyens dont dispose le Centre pour les droits de l'homme pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de fonds pour fournir une assistance financière substantielle aux projets nationaux qui contribuent directement à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner les possibilités d'obtenir des institutions financières du système des Nations Unies les fonds nécessaires à la fourniture d'une assistance financière;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquantième session sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui figure au paragraphe 69 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, sect. II, par. 69.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24).

⁴ A/49/512.